
COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

2 - REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- **2. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE**
- **2. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES**
- **2. PIECE C : PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS A L'ENQUETE**
- **2. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES**

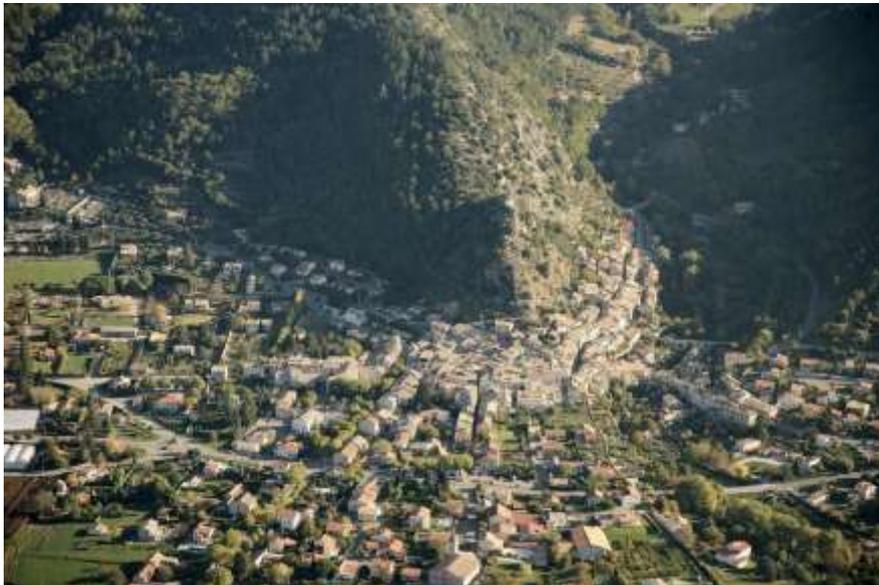
COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

2. Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable du plan	3
2. Objet de l'enquête publique.....	3
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	3
4. autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	3
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	4
6. La procedure de REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



Mme Patricia GRANET-BRUNELLO – Présidente

Provence Alpes Agglomération

4, rue Klein

04000 DIGNE LES BAINS

eau@provencealpesagglo.fr

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Provence Alpes Agglomération accompagne la révision de PLU lancée par la commune en procédant à la révision de son zonage d'assainissement.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil d'Agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'Assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La modification de zonage sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation du zonage d'assainissement.

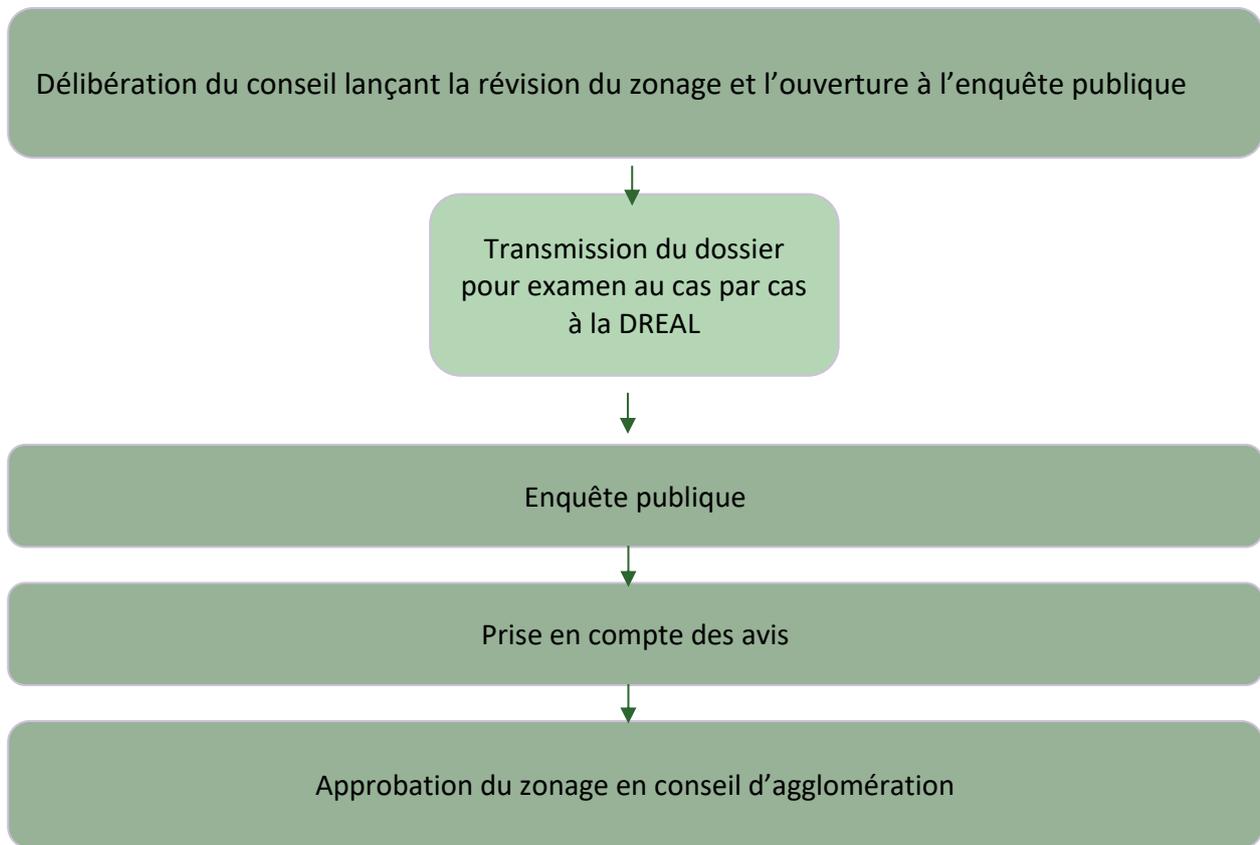
5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier d'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- 0. PIECES GENERALES
 - 0. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE GENERALE
 - 0. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES GENERALES
 - 0. PIECE C : MENTION TEXTES
 - 0. PIECE D : REGISTRE
- 1. MODIFICATION DE DROIT COMMUNE N°3
 - 1. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 1. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 1. PIECE C : PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU SOUMIS A L'ENQUETE
 - 1. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
- 2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 - 2. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 2. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 2. PIECE C : PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS A L'ENQUETE
 - 2. PIECE C : ANNEXE 1 : PLAN DU PROJET DE ZONAGE
 - 2. PIECE C : ANNEXE 2 : PLAN DE COMPARAISON DU ZONAGE EN VIGUEUR VIS-A-VIS DU PROJET
 - 2. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES

6. LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Etapes de la procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

2. Pièce B – Pièces administratives



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
B1	Délibération n°13 du 15 octobre 2024 approuvant le projet de révision du zonage et proposant la délégation de l'enquête publique à la commune.

*DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence*

*Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION*

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois d'octobre 2024, s'est réuni au Palais des Congrès de DIGNE-LES-BAINS, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

**Année 2024
Séance du 15 octobre 2024**

N°13

**Objet : Révision du zonage
d'assainissement de la Commune
de Volonne**

Enquête publique conjointe

Est nommé secrétaire de séance : Patrick VIVOS

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARBOUX-TROMEL Corinne (à partir du rapport n°5), ARENA Antoine (jusqu'au rapport n°27), AUDRAN Michel, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BELMONTE Sylvie, BLANC Michel, BONDIL Marc, BOURJAC Bruno, BOYER Christian, CAZERES Benoit, CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles, COCHET Brigitte, COMTE Jean-Paul, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean-Paul, DE SOUZA Benoit, DOMINICI Pascale, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HONNORAT Michèle, JOUVES Marc, KUHN Francis, MOLINARI Frédéric, MULLER Emmanuel (jusqu'au rapport n° 35), OBELISCO Francine, PAIRE Marie-Claude, PARIS Mireille, PAUL Gérard, PELESTOR Michel, PEREIRA Georges, REINAUDO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SEJOURNE Daniel, SERY Marie José, SEVENIER Jean, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas (à partir du rapport n°5), VILLARD René, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine, ZANARTU HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean-Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
COUTON Marie-Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
SAVORNIN Béatrice a donné pouvoir à GRANOUX Nellie

Etaient représentés :

BENOIT Gérard a donné pouvoir à VILLARD René
BONNAFOUX Jeanine a donné pouvoir à DOMINICI Pascale
BONZI Maryse a donné pouvoir à TRABUC Nicolas (à partir du rapport n° 5)
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à ACCIAI Bruno
GONCALVES Gilles a donné pouvoir à PEREIRA Georges
MAGAUD Marie-José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
MOULARD Damien a donné pouvoir à SERY Marie-José
PIERI Bernard a donné pouvoir à KUHN Francis
SANCHEZ Pierre Bernard a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
SOLTANI Boulares a donné pouvoir à BLANC Michel
TOUSSAINT Carole a donné pouvoir à BONDIL Marc

Etaient excusés :

AUZET Guy, BALIQUE François, BASSET Françoise, BERTRAND Philippe, BOGHOSSIAN Alex, FIGUIERE Marie-José, FLORES Sylvain, ISOARD Christian, LAQUET Laura, PAUL Gilles, REBOUL Childéric, RICHAUD Véronique, RISSO Gilbert, UGHETTO Wendy, URQUIZAR Danièle

Le quorum est atteint.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

Monsieur BAILLE Denis, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Volonne n° 04/130530 du 30 mai 2013, approuvant le zonage d'assainissement communal suite à enquête publique, modifié par délibération n° 06/161019 du 19 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Volonne n° 04/190402, proposant l'ouverture d'une enquête publique pour l'actualisation du zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal n°114-2024-07-25 du 25 juillet 2024, lançant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune ;

La commune de Volonne procède actuellement à la modification de droit commun n°3 de son PLU dont les objectifs sont de :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
- D'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "chemin de la Novieille" sur la Route Départementale n°4 à gestion communale "Route de l'Escale" ;
- De créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- Traduire réglementairement l'étude d'ilots menée permettant la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OAPH-RU).
- Compléter ou mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en intégrant notamment le zonage d'assainissement en cours de révision et les périmètres fixes par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Maintenir en zone d'assainissement non collectif la totalité des logements situés en zones agricoles et en zones naturelles.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

La communauté d'agglomération exerce de son côté la compétence eau et assainissement, au titre des compétences obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le zonage d'assainissement actuel suit un tracé technique autour du réseau de collecte. Par besoin de clarté et de convergence des documents d'urbanisme, il convient d'en actualiser le périmètre pour coller aux limites parcellaires. Le réseau d'assainissement a en outre été modifié en 2016, 2019 et 2022 à l'initiative du gestionnaire public pour le raccordement d'habitats isolés au bourg principal.

Le projet présenté régularise tout à la fois la vocation d'assainissement collectif de ces secteurs, et propose des corrections de tracé pour accompagner les parcelles en zone urbaine définies au plan local d'urbanisme.

Aux termes de l'article L.2224-10 du CGCT, il convient de soumettre ce projet de zonage à enquête publique. Cette enquête peut se réaliser de façon conjointe avec celle de la mairie de Volonne portant sur la modification de droit commun du PLU.

Il sera ainsi proposé :

- D'approuver le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Volonne, tel qu'annexé,
- d'approuver que ledit projet soit soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement,
- de proposer la délégation de l'organisation de ladite enquête publique à la commune de Volonne, pour une programmation de l'enquête conjointe fin d'année 2024.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération proposée.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après en avoir délibéré et procédé au vote
Approuve les propositions présentées
A l'unanimité
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO

PUBLIE LE :

05 NOV. 2024



Le secrétaire de séance,



Patrick VIVOS

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20241015-13_15102024

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

2. Pièce C – Projet de révision du zonage d'assainissement soumis à l'enquête



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
C1	REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOLONNE DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DU PLU COMMUNAL – NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
C2	CARTE DU PROJET DE NOUVEAU ZONAGE EU COLLECTIF DU TERRITOIRE COMMUNAL NORD – CARTE AFFICHEE SUR GRILLE D'EXPOSITION
C3	CARTE DU PROJET DE NOUVEAU ZONAGE EU COLLECTIF DU TERRITOIRE COMMUNAL SUD – CARTE AFFICHEE SUR GRILLE D'EXPOSITION
C4	CARTE ILLUSTRANT LES NOUVELLES PARCELLES CONCERNEES PAR LE ZONAGE AC, LES PARCELLES MAINTENUES ET EXCLUES – CARTE AFFICHEE SUR GRILLE D'EXPOSITION



**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE VOLONNE DANS LE
CADRE DE LA MISE A JOUR DU PLU COMMUNAL**

**NOTICE EXPLICATIVE
ENQUETE PUBLIQUE**

Aout 2024

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**

Système d'assainissement comportant un réseau et un système d'épuration public réalisé par la commune ou un EPCI.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

- **Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement

- **Filière d'assainissement :**

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **P.L.U. :**

Plan Local d'Urbanisme.

Table des matières

PREAMBULE.....	4
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.1. Données socio-économiques	5
1.2. Enjeux environnementaux	6
1.3. Systèmes d’assainissement existants.....	6
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	7
2.1. Assainissement collectif	7
2.1.1. Droits et devoirs des particuliers.....	7
2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	8
2.2. Assainissement autonome	8
2.2.1. Droits et devoirs des particuliers.....	8
2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	9
3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE.....	9
3.1. Scénarios d’assainissement étudiés	9
3.2 Carte de zonage d’assainissement collectif.....	10
3.3. Impact sur les parcelles faisant l’objet de modifications de zonage.....	10
ANNEXES.....	11
I Carte du projet de nouveau zonage	
II Carte de superposition de l’ancien et du nouveau zonage, mettant en évidence les secteurs sujets à modification.	

PREAMBULE

Dans un souci d'actualisation et de mise en conformité de ses documents d'urbanisme, la commune de VOLONNE a lancé la mise à jour de son PLU.

Le service d'eau et d'Assainissement de Provence Alpes Agglomération, partenaire de la Commune dans cette démarche et soucieux de la cohérence des documents d'urbanisme, accompagne ce travail en révisant le zonage d'assainissement applicable sur le territoire volonnais.

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Cette démarche trouve son origine à l'article L.2224-10 du CGCT qui confie aux communes ou à leurs EPCI, le soin de délimiter, après enquête publique :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Le zonage en vigueur jusqu'à présent résultait des solutions retenues à l'époque de son élaboration par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

La carte de zonage issue de ce travail a été soumise à l'enquête publique entre le 28 novembre 2012 et le 30 janvier 2013.

Après le rendu et l'intégration des conclusions du commissaire enquêteur, ce zonage a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en son assemblée du 30 mai 2013, puis modifié par délibération le 19 octobre 2016 pour rendre compte de la réalité de raccordement du quartier des Démesses. Il est opposable aux tiers.

Le présent dossier d'enquête publique a désormais pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur la révision de ce zonage afin de :

- Converger en synergie avec le projet de mise à jour du PLU communal,
- Permettre au service d'eau et d'Assainissement de Provence Alpes Agglomération d'ancrer son action en cohérence avec les documents d'urbanisme.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

DEMOGRAPHIE ET LOGEMENT

Volonne est une commune rurale 1638 habitants (données INSEE 2021) située sur la rive est de la Durance, à la confluence entre Sisteron, Château-Arnoux-Saint-Auban et Digne-les-Bains.

La commune présente une évolution démographique semblable aux communes voisines et à celles de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération. Cette évolution étant en légère baisse depuis 2010 et est marquée par une augmentation de la tranche d'âge 60 à 74 ans. Les tranches d'âges 15 à 29 ans et 30 à 44 ans restent toutefois relativement stables depuis 2015 avec une part importante de couples avec enfants et de familles monoparentales.

D'une superficie de 24,6 km², la morphologie urbaine est caractéristique des villages provençaux : un noyau historique dense et des habitats diffus pavillonnaires en périphérie.

Le nombre de logements a augmenté de 35 % depuis 1999 avec en moyenne 11 logements neufs/an. Volonne dispose aujourd'hui de 1061 logements, dont 76 % sont des logements individuels. Ces logements sont en majorité des résidences principales.

ACTIVITES NON DOMESTIQUES

Volonne ne dispose pas de zone artisanale et/ou d'activité mais présente quelques commerces de proximité (bars, restaurants, boulangerie, coiffeurs, presse-tabac et magasin d'alimentation), des petites et moyennes entreprises et des hébergements touristiques dont un camping 5 étoiles avec 395 emplacements. La fréquentation de ce dernier augmente considérablement la population du territoire communal en période estivale.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Il a été inscrit dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2022 – 2027 de Provence Alpes Agglomération un objectif de 40 logements neufs soit 5 logements/an :

- 5 logements au quartier de Saint-Catherine ;
- 5 logements au quartier de Saint-Martin ;
- 7 logements au quartier Fémuy ;
- 4 logements au quartier La Clède.

Une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Résorption de l'Habitat Insalubre (OPAH-RHI) sur le cœur de village est en cours pour lutter contre la vacance, en légère augmentation depuis 1999, et transformer deux îlots dégradés et menaçants par une dizaine de logements neufs de type 3 et 4.

Le territoire communal présente également de nombreuses dents creuses, environ 4 hectares, qui dans le futur s'urbaniseront.

ALIMENTATION AEP

La commune est alimentée par un forage en amont de secteurs d'habitat.

1.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le territoire communal présente plusieurs zones à enjeux environnementaux et protégées :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) « Préalpes du sud » : Milieu forestier classé en trame forestière à préserver, situé au niveau de la Forêt de Vignorgues ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) « Secteur de la Durance, du Büech inclus au Verdon » : zones humides classées en réservoir complémentaire, trame forestière et trame semi-ouverte à préserver, situé le long de la Durance et du Vançon ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) 930020485 « La Moyenne Durance » : zone située le long de la Durance. Présence de deux habitats déterminants (herbiers palustres et flottants d'étangs et plans d'eau à Utriculaires) d'habitats remarquables (bancs de sable des cours d'eau colonisés par des groupements amphibiens méridionaux, etc.), et une centaine d'espèces végétales et animales déterminantes et remarquables (l'Inule variable, la Nigelle de France et la Petite massette, espèces protégées, le Castor d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, etc.) ;
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) NATURA 2000 FR9312003 « La Durance » : zone située le long de la Durance incluant ses ripisylves. Présence d'une richesse avifaune remarquable (Milan Noir, Petit gravelot, Rollier d'Europe, etc.) ;
- Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation (SIC-ZSC) NATURA 2000 FR9301589 « La Durance » : zone située le long de la Durance incluant ses ripisylves. Présence de 19 habitats naturels (Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*, etc.) et d'une vingtaine d'espèces d'intérêt communautaire (Sonneur à ventre jaune, Grand Capricorne, Petit Rhinolophe, l'Apron du Rhône, etc.) ;
- Espace Naturel Sensible « Le Lac de l'Escale » : zone située entre le barrage de l'Escale et le Pont de Volonne. Présence de plusieurs centaines d'oiseaux comme le Busard des roseaux, l'aigrette garzette et la guifette noire.

Pour ce qui est des dangers liés à l'assainissement des eaux usées urbaines, ceux-ci sont essentiellement liés au maintien de la qualité des eaux de surface.

Ce travail passe par une amélioration de la maîtrise des rejets d'eaux usées collectives (déversoirs d'orage, station d'épuration), non collectives (assainissements individuels) et la gestion des eaux pluviales (rejets de voiries, interconnexions avec les réseaux d'eaux usées).

1.3. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Volonne est équipée d'un réseau d'assainissement de 15 km environ, exploité en régie par Provence Alpes Agglomération.

Ce réseau est équipé de 3 postes de refoulement.

La station d'épuration de la commune, d'une capacité de 2 800 EH de type culture libre, se situe sur le territoire communal (Un projet est en cours pour réhabiliter l'ouvrage).

Le rejet se fait dans la DURANCE.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune est équipée d'un réseau pluvial. Le fonctionnement de ces réseaux est satisfaisant. L'entretien est assuré par les services de PAA (Budget Général).

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Une centaine de logements en assainissement non collectif a été recensée sur la Commune.

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

Les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, de faire réaliser une « **étude de sol ainsi qu'une étude de définition de filière d'assainissement non collectif** ».

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DU DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : «Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales définit la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Sont concernés à ce titre, la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées urbaines.

Les recettes de ce service sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

L'ARRETE D'EXONERATION D'OBLIGATION DE BRANCHEMENT

L'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles difficilement raccordables à un coût raisonnable doit se faire par arrêté. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

2.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

INSTALLATIONS NEUVES

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par le SPANC.

Un certificat de conformité est délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Textes de référence :

- **Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,**
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, Août 1998)

2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir : un «examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution» lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « un contrôle périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle est assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget est être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule que : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif».

Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

3. NOTICE JUSTIFIANT LA REVISION DU ZONAGE

La révision du zonage est rendue nécessaire suite à la refonte des délimitations des zones urbaines et des zones à urbaniser par le PLU communal, afin de garantir l'homogénéité des documents d'urbanisme.

3.1. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES

Les installations actuellement en assainissement non collectif sont situées dans des zones isolées, éloignées des infrastructures d'assainissement collectif, et sans perspectives de développement de l'habitat. Il n'est donc pas justifié de comparer des scénarios de mise en assainissement collectif ou autonome regroupé à un scénario de réhabilitation des filières individuelles.

3.2 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La carte de zonage définit sur la commune les secteurs suivants :

- **assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif
- **assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir
- **en assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de Provence Alpes Agglomération.

3.3. IMPACT SUR LES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS DE ZONAGE

CAS DES PARCELLES HISTORIQUEMENT CLASSEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT OU A VENIR, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour les branchements existants avant l'adoption du zonage :

Aucun impact, car les branchements au réseau public ne sont pas remis en cause par la modification du zonage.

Pour les branchements à venir à la date d'adoption du zonage :

La collectivité est dessaisie de son obligation de desserte. Le traitement individuel devient la règle. Le branchement au réseau public reste envisageable à l'initiative intégrale du pétitionnaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord du service gestionnaire du réseau et de l'obtention des servitudes de passage éventuelles pour la construction du branchement.

CAS DES PARCELLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, TRANSFEREES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EXISTANT OU A VENIR.

Pour les immeubles existants comme pour les projets :

Il sera fait application des articles L.1331-1 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, à savoir que :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de

délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (Voir détail aux articles 2.1.1 et 2.1.2 de la présente note).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ANNEXES

I Carte du projet de nouveau zonage

II Carte de superposition de l'ancien et du nouveau zonage, mettant en évidence les secteurs sujets à modification.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

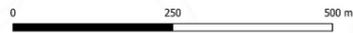
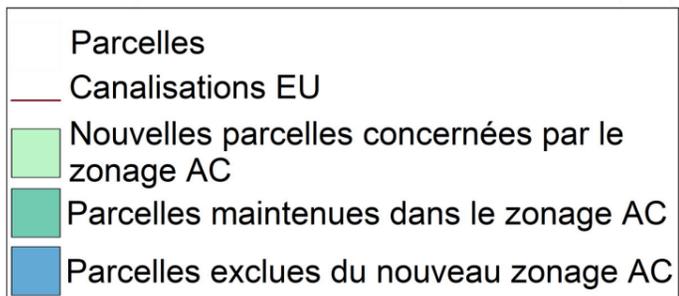
21_RP-004-200067437-20241015-13_15102024

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-004-200067437-20241015-13_15102024



COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

2. Pièce D – Avis des personnes publiques associées et autres autorités spécifiques



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
D1	AVIS CONFORME DE LA MRAE N° CE 2024 3777 CONCLUANT A L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VOLONNE



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3777
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Volonne (04)

n°saisine CE-2024-3777

N°MRAe 2024DKPACA35

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3777, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne (04) déposée par Provence Alpes Agglomération, reçue le 29/08/24 et le complément du 16/10/2024 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/09/24 ;

Considérant que la commune de Volonne, d'une superficie de 25 km², compte 1 638 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volonne approuvé le 05/08/2013 a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'une évaluation environnementale en date du 29/06/2012 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne a été approuvé en 2012 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Volonne approuvé en 2013 a été modifié en 2016 ;

Considérant que la révision du ZAEU de la commune de Volonne a pour objet de mettre en cohérence les cartes du ZAEU avec celles des zones urbanisées du PLU et définit comme principe du plan graphique du ZAEU de mettre :

- en « assainissement collectif actuel » les zones déjà raccordées à un assainissement collectif ;
- en « assainissement collectif futur » les zones à raccorder dans les 5 à 10 ans à venir ;

- en assainissement autonome par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal ;

Considérant que la révision du ZAEU de la commune de Volonne consiste à :

- inclure au plan graphique du ZAEU les constructions récentes réalisées et raccordées au réseau public en zones urbaines et à urbaniser, couvrant dorénavant environ 1 km² du territoire communal ;
- assurer une meilleure superposition des plans graphiques des documents d'urbanisme et du ZAEU ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type 1 « La Moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » (930012698) ;
- le site Natura 2000 « La Durance » (FR9301589) ;
- le corridor écologique (FR93CS50) et le réservoir de biodiversité (FR93RS9) identifiés au SRADDET¹ PACA « Préalpes du Sud » ;
- l'espace naturel sensible « le lac d'Escale » ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volonne approuvé le 15/09/2009 ;
- les masses d'eau souterraine affleurante « Alluvions de la moyenne Durance » (FRDG357) et « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » (FRDG534), classées de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les cours d'eau « La Durance du Jabron au canal EDF » (FRDR278), « le ravin de la grave » (FRDR11741) et « Le Vanson » (FRDR279), classés de « Bon état » écologique et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, excepté l'« objectif moins strict³ » en termes d'objectif écologique de « La Durance du Jabron au canal EDF » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Volonne (desservant environ 1 630 habitants) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Volonne d'une capacité nominale de 3 150 EH⁴, 12 km de réseaux de type séparatif et trois postes de refoulement ;

Considérant que la STEP de Volonne a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires⁵ urbaines en 2022 en équipement et en collecte par temps sec et non conforme, par temps de pluie, en abattement de DBO₅⁶ et en performance⁷;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 Un objectif moins strict (OMS) est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état.

4 La présence de clarificateur limite les capacités épuratoires de l'ouvrage à 1 800 EH.

5 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#).

6 Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours.

7 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060904244001>.

Considérant que selon le dossier, les secteurs de « Courcousson » et « Fémuy » classés en zone à urbaniser au PLU ne seront pas ouverts à l'urbanisation⁸ et leur intégration au plan graphique de la révision de ZAEU n'est donc pas justifiée ;

Considérant que selon le dossier, la révision de la ZAEU permettra une meilleure gestion des eaux claires parasites, notamment par la rénovation de la STEP ;

Considérant que, d'une part le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations en assainissement non collectif (ANC) est exercé par le SPANC⁹ de Provence Alpes Agglomération en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012¹⁰, et que d'autre part l'arrêté du 07 septembre 2009¹¹ fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que selon le dossier, la commune de Volonne compte environ 102 installations ANC, desservant environ 167 habitants, dont les 79 contrôles réalisés par le SPANC ont établis 60 % d'équipements conformes ;

Considérant que selon le dossier, les situations topographiques et pédologiques peuvent fortement varier d'un site à l'autre pour les secteurs maintenus en ANC et le nombre de projets déposés pour la mise en place d'ANC reste faible, « *Le SPANC instruit [ainsi] chaque dossier déposé. Il en détermine la conformité au cas par cas par l'analyse de l'étude de sol et de l'étude de détermination de filière qui sont toutes 2 imposées par le règlement de service* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Volonne n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Volonne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

8 Selon le dossier, la « zone AU dite « Courcousson » située à l'est d'UD2 est sortie du zonage [à urbaniser...], a donc récemment basculé en zone N ». « La zone AU en bord de Durance dite « Fémuy » [...] a été abrogée en 2023 compte tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF, mais le réseau d'assainissement était déjà posé et les habitations existantes raccordées pour certaines ».

9 Service public d'assainissement non collectifs.

10 [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.](#)

11 [Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#), modifié par l'arrêté du 26 février 2021.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.